

SERVAIR

NEGOCIATION ANNUELLE

ACCORD 2009

Entre la société SERVAIR S.A., sise 4 place de Londres - Roissy-pôle - Continental square 95726 ROISSY CDG Cedex, représentée par Monsieur Serge JACQUEMOT, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise en la personne de leurs délégués syndicaux régulièrement désignés,

d'autre part.

Il a été conclu l'accord suivant :

Préambule

La Direction et les partenaires sociaux se sont rencontrés les 17 mars, 31 mars et 14 avril 2009, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire. Les informations prévues par l'article L2242-2 du Code du travail ont été remises et commentées lors des deux premières réunions.

Après avoir abordé, lors de ces trois réunions de négociation, l'ensemble des thèmes de la négociation annuelle prévus par le Code du travail, les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés cadres (catégories C1, C2, C3) et non-cadres de la société SERVAIR SA, présents dans l'entreprise à la date d'application du présent accord, sauf dispositions contraires.

Article 2. Salaires effectifs et suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes

Les salaires de base bruts mensuels sont augmentés de 0,7% au 1^{er} mai 2009 et de 0,5% au 1^{er} septembre 2009.

De plus, la valeur du point telle que définie par l'annexe 3 de l'accord sur la « classification des emplois et le développement professionnel des employés et maîtrises de SERVAIR S.A. » est portée à 9 € à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 3. Rachat des jours de repos RTT

Par application des dispositions de l'article 1, I, 3^o, a) et b) de la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008, la Direction s'engage à accepter les demandes de rachat formulées par les salariés pour les jours RTT acquis au titre de l'année 2009, dans la limite de 6 jours par salarié.

Les demandes de rachat devront être faites par écrit par le salarié qui devra les adresser au service Ressources Humaines dont il dépend selon les modalités définies ci-après.

Elles pourront être faites à deux périodes de l'année :

1^{er} semestre : rachat de 3 jours de repos maximum.

Le salarié qui souhaite renoncer à prendre une partie de ses jours de repos 2009 acquis du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 pourra en faire la demande de paiement au plus tard le 30 juin 2009. La rémunération des jours interviendra au mois d'août 2009.

2^{ème} semestre : rachat de 6 jours de repos maximum, sous déduction des jours de repos rachetés au premier semestre.

Le salarié qui souhaite renoncer à prendre une partie de ses jours de repos 2009 acquis du 1^{er} janvier au 30 novembre 2009 pourra en faire la demande de paiement au plus tard le 15 novembre 2009. Le nombre maximum de jours de repos racheté au 2^{ème} semestre est égal à six jours moins le nombre de jours de repos rachetés au 1^{er} semestre. Si le salarié a racheté 3 jours au 1^{er} semestre, il pourra racheter au maximum 3 jours au 2^{ème} semestre. Si le salarié a racheté 2 jours au 1^{er} semestre, il pourra racheter au maximum 4 jours au 2^{ème} semestre. Si le salarié a racheté 1 jour au 1^{er} semestre, il pourra racheter au maximum 5 jours au 2^{ème} semestre. S'il n'en a pas racheté au 1^{er} semestre, il pourra racheter au maximum 6 jours au 2^{ème} semestre. La rémunération des jours interviendra au mois de décembre 2009. Le nombre total de jours rachetés par un salarié ne peut dépasser 6 sur l'année 2009.

Les jours ainsi rachetés donneront lieu à une majoration de salaire égale à 25%.

Si elles répondent aux conditions fixées par la loi TEPA du 21 août 2007, les sommes ainsi versées bénéficieront de réduction de cotisations salariales, de déduction forfaitaire de cotisations patronales, et d'exonération d'impôt sur le revenu.

Article 4. Monétarisation du Compte épargne-temps

Par application de l'article 1, II de la Loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008, le salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009, à l'exception des droits versés au titre des congés payés, pour compléter sa rémunération, selon les modalités ci-après.

La valorisation des jours ainsi monétarisés se fera conformément aux dispositions de l'accord collectif du 17 mars 2000 instituant le compte épargne temps.

Cette monétarisation pourra se faire à la fin de chaque trimestre civil de la façon suivante :

- demande écrite du salarié avant le 15 juin 2009, pour un paiement en juillet 2009,
- demande écrite du salarié avant le 15 septembre 2009, pour un paiement en octobre 2009,
- demande écrite du salarié avant le 15 janvier 2010, pour un paiement en février 2010.

Conformément aux dispositions de la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008, les sommes ainsi versées ne bénéficieront d'aucune exonération sociale et fiscale.

Article 5. Intéressement

Sous réserve de la certification des comptes par les commissaires aux comptes et de l'approbation des comptes définitifs par le conseil d'administration, un intéressement devrait être versé au titre de l'exercice IATA 2008/2009 en application de l'accord d'intéressement du 26 juin 2008.

Article 6. Validité de l'accord

La Direction tiendra à disposition des organisations syndicales, pour signature, les exemplaires originaux du présent accord et ce, jusqu'à la date du 30 avril 2009 inclus.

A défaut d'accord dans ce délai par une ou plusieurs organisations syndicales représentant au moins 30% des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections, ou en cas d'exercice du droit d'opposition, les dispositions du présent accord contenues dans les Articles 1 à 5 inclus ne sauraient valoir engagement unilatéral.

Les avantages résultant des dispositions du présent accord ne se cumulent pas à ceux déjà existants, ayant le même objet ou la même cause, et ce qu'elle qu'en soit la source. De même, les avantages du présent accord ne sauraient se cumuler avec ceux qui pourront être accordés pour le même objet ou la même cause à la suite de dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, contractuelles ou autres.

Article 7. Formalités de dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions légales applicables, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en vertu de l'article D.2231-2 du Code du travail; un exemplaire du présent accord sera par ailleurs remis à chaque partie signataire.

Mention sera faite de cet accord sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Roissy en 14 exemplaires originaux, le 30 avril 2009.

Pour la Direction:

Monsieur Serge JACQUEMOT

Pour les organisations syndicales,

Le syndicat CFDT

Le syndicat CFE-CGC : **Signataire**

Le syndicat CFTC :

Le syndicat CGT

Le syndicat - FO : **Signataire**

Le syndicat SIS-UNSA :